

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2025-195
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2024-2025
Contrat de cession du droit d'exploitation
du festival Voyage d'hiver

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2024-2025 de la saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion d'un concert « VOYAGE EN ECHO » dans le cadre du Festival « Voyage d'Hiver » produit par l'association Musica Formosa, le samedi 15 mars 2025 à 20h30 à la salle des polyvalente 15110 Maurinnes ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du concert « VOYAGE EN ECHO » dans le cadre du Festival « Voyage d'Hiver » produit par l'association Musica Formosa, sise 26 rue des Amandiers – 15130 Ytrac, représentée par Marc LE BOT, en qualité de Président ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut également pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 2650 € TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour le 8 avril 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire
Transmise en Préfecture le

11 AVR. 2025

Accusé de réception en préfecture
200066660-20250407-DEC2025-195-AU
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le 11 AVR. 2025

Le PRODUCTEUR s'assurera de la participation des interprètes et assumera à ce titre la réalisation artistique de la représentation. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes.

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au montage, au démontage et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel, en se conformant à la législation et à la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les demandes d'autorisation et les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM - ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'ORGANISATEUR devra se référer à la fiche technique et fournir les éléments qui y sont spécifiés pour le bon déroulement du concert.

Article 3 – HONORAIRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de **2650€ TTC** (deux mille six cent cinquante euros TTC)

Le paiement s'effectuera au plus tard à l'issue du concert, par chèque libellé à l'ordre de **MUSICA FORMOSA** sur présentation d'une facture.

Tout retard de paiement de plus de 30 jours, conformément à l'article L113-2 du code du travail, engendre une majoration indiquée ci-dessus.

Article 4 - DEPLACEMENT ET HEBERGEMENT

Il a été convenu que l'ORGANISATEUR prendra à sa charge les déplacements et hébergement des artistes

Article 5 - LIEU DE REPRÉSENTATION

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle musical à la disposition du PRODUCTEUR le jour du concert 2 h avant le début du concert.

Article 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques les objets lui appartenant, et de s'assurer des garanties prises par leurs instruments et matériels personnels. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de l'exploitation du spectacle et de ses lieux. Il s'engage par ailleurs à déclarer la représentation auprès des autorités concernées.

Article 7 – ENREGISTREMENT

Le PRODUCTEUR demande à ce qu'aucun enregistrement ne soit effectuée sauf autorisation de sa part et à des fins d'archives

Accusé de réception en préfecture
N° 2025-0660
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

Association Musica Formosa

28^e Festival de « Voyage d'hiver »

Article 8 – ANNULATION DU CONTRAT

En dehors des cas de force majeure reconnus par la loi, et sauf accord bilatéral consigné par écrit, le non-respect de tout ou partie de ce contrat par l'une des parties donnera lieu au versement par la partie défaillante d'un dédommagement, à titre de clause pénale

Article 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

Tout litige concernant l'exécution du présent contrat sera soumis, après épuisement des voies amiables, aux tribunaux de Clermont Ferrand.

Contrat fait en deux exemplaires à Ytrac le 1^{er} mars 2025

Le PRODUCTEUR
Musica Formosa
Marc Le Bot, président



L'ORGANISATEUR
Le Conservatoire Saint-Flour Communauté
Céline CHARRIAUD, présidente